

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation

4ème Bureau

Réglementation - Rapatriés

JP.PM

1ère classe - n° 11 174

A R R Ê T É

10 3 1975

complémentaire aux arrêtés préfectoraux
n° 5 876 et 10 287 des 13 Octobre 1961
et 23 Décembre 1970 -.

EC/1063/E

Extension du dépôt d'hydrocarbures liquides de 1ère et 2ème
catégorie de la S.A. MONTENAY de TOURS, pour le dépôt de
SAINT PIERRE DES CORPS - zone industrielle "Les Yvaudières"
dans l'enceinte de la S.N.C.F. -

Le Préfet d'Indre et Loire, Officier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 Décembre 1917 modifiée et le décret n° 64-303 du
1er Avril 1964 relatifs aux établissements dangereux, insalubres
ou incommodes ;
- VU la loi du 30 Mars 1928 modifiée relative au régime d'importation
des pétroles, ensemble des textes pris pour application ;
- VU le décret du 24 Février 1939 et l'arrêté interministériel du
7 Mars 1939 pris en application de la loi du 11 Juillet 1938 sur
l'organisation de la Nation en temps de guerre ;
- VU le décret du 1er Avril 1939 instaurant une procédure spéciale pour
l'instruction des demandes de construction d'établissements consa-
crés au raffinage, au traitement et au stockage d'hydrocarbures,
dérivés résidus et produits assimilés ;
- VU l'instruction du 18 Juin 1949, modifiée le 29 Juillet 1961 sur la
dispersion des établissements pétroliers ;
- VU le décret n° 68-196 du 27 Février 1968 portant attribution et
renouvellement d'autorisations spéciales d'importation de produits
dérivés du pétrole ;
- VU les règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures li-
quides approuvées par la Commission Interministérielle des dépôts
d'hydrocarbures en sa séance du 20 Avril 1948, modifiées et
complétées par celle du 18 Octobre 1958 ;
- VU les arrêtés ministériels des 16 Juin et 1er Juillet 1966 fixant
les règles techniques et de sécurité de l'aménagement et de l'explo-
itation des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés et des
usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus ;

.../...

- VU la loi du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution, ensemble les textes pris pour application ;
- VU l'arrêté du 9 Novembre 1972 sur les règles d'aménagement et l'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides, portant approbation d'un règlement annexé dudit arrêté ;
- VU la circulaire du 17 Juillet 1973 modifiée et l'instruction du 17 Avril 1975 de M. le Ministre de la Qualité de la Vie, relative aux conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 5 876 du 13 Octobre 1961 et 10 287 du 23 Décembre 1970 autorisant la Société MONTENAY à stocker un dépôt aérien de liquides inflammables sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE DES CORPS ;
- VU la demande formulée par la Société MONTENAY dont le siège social est à TOURS 4 Place Jean Jaurès en vue d'être autorisée à supprimer 5 réservoirs de liquides inflammables de 2ème catégorie d'un volume total de 118 m³ et à implanter deux nouveaux réservoirs aériens de liquides inflammables de 2ème catégorie d'un volume de 9 975 et 1 628 m³ ainsi que deux réservoirs enterrés de liquides inflammables de 1ère catégorie d'un volume de 80 m³ chacun ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des établissements classés ;
- VU les pièces de l'enquête à laquelle ladite demande a été soumise ;
- VU l'avis favorable de la S.N.C.F. en date du 13 Mars 1974 ;
- VU l'avis favorable des membres de la commission consultative départementale de la protection civile ;
- VU l'avis favorable de M. le Ministre de l'Industrie et de la Recherche ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général ;

A r r ê t e

Article Premier - La Société Anonyme MONTENAY dont le siège social est 4 Place Jean Jaurès à TOURS (37) est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des notices descriptives et plans produits par elle, à porter à 24 083 m³ la capacité totale de son dépôt mixte avec transvasement d'hydrocarbures liquides de 1ère et 2ème catégorie en zone industrielle des Yvaudières - Avenue Yves Farge, dans l'enceinte de la S.N.C.F. sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE DES CORPS.

Ce stockage est rangé dans la 1ère classe par la rubrique n° 254 - A - 1° - a de la nomenclature (application de la rubrique n° 257 - 2°).

La consistance réelle du stockage sera :

.../...

a) Réservoirs aériens de liquides inflammables de 2ème catégorie -

- Réservoir n° 6 (fuel oil domestique) capacité 6 160 m³
- Réservoir n° 7 (fuel oil domestique) capacité 6 160 m³
- Réservoir n° 8 (gas oil) capacité 1 628 m³
- Réservoir n° 10 (fuel oil domestique) capacité 9 975 m³

b) Réservoirs enterrés en fosse de liquides inflammables de 1ère catégorie -

- Réservoir n° 11 { essence 40 m³ } capacité 80 m³
 { super carburant 40 m³ }
- Réservoir n° 12 (supercarburant) capacité 80 m³

Article 2 - L'extension du dépôt d'hydrocarbures sera réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 Novembre 1972 relatif aux dépôts d'hydrocarbures liquides (Journal Officiel du 31 Décembre 1972) ainsi qu'aux règles d'aménagement et d'exploitation annexées audit arrêté.

La partie des installations autorisée avant le 1er Janvier 1973 sera rendue conforme, compte tenu des dispositions du titre I des règles citées à l'alinéa précédent, aux prescriptions énumérées à l'article 2 de l'arrêté du 9 Novembre 1972, dans les délais fixés par cet article.

Sous réserve du respect des dispositions des deux alinéas précédents, les parties de l'installation autorisées antérieurement au 1er Janvier 1973 continueront de satisfaire aux dispositions des règles d'aménagement approuvées par l'arrêté ministériel du 26 Novembre 1948, modifiées le 18 Octobre 1958, ainsi qu'aux dispositions des arrêtés des 15 Juin et 1er Juillet 1966 et aux dispositions complémentaires approuvées par ces arrêtés.

Les réservoirs enterrés seront installés et exploités conformément à l'instruction annexée à la circulaire du 17 Juillet 1973 (Journal Officiel du 15 Août 1973) de M. le Ministre de la Protection de la Nature et de l'Environnement relative aux conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Un poste de chargement en libre service de fuel oils fluides, mis en service avant le 1er Août 1971, sera exploité en conformité avec les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 25 Mai 1971 relatif à ce type d'installation.

Article 3 -

1°) Protection et lutte contre l'incendie

Les dispositions du titre III de l'arrêté du 9 Novembre 1972, relatif aux dépôts d'hydrocarbures liquides seront scrupuleusement respectées ainsi que celles des règles d'aménagement dans la limite de leurs conditions d'application.

Le nombre, le type, la capacité et l'emplacement des extincteurs pour feux d'hydrocarbures, le schéma du réseau d'eau incendie à l'intérieur du dépôt, seront déterminés sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service départemental d'Incendis. Les modifications qui pourraient être apportées dans ce domaine par rapport aux indications des plans et notices annexés à la demande d'autorisation, devront être portées sans délai à la connaissance du Service départemental d'Inspection des établissements classés.

L'établissement disposera en outre :

- de vêtements de protection permettant d'approcher une zone dangereuse, au minimum deux combinaisons ignifuges ;

- une liaison téléphonique directe reliera le dépôt à la caserne des sapeurs pompiers de TOURS. Le numéro d'appel des Sapeurs Pompiers sera en outre indiqué d'une façon apparente près de chacun des postes téléphoniques de l'établissement ;

2°) Installations électriques

Les installations électriques seront constamment maintenues en bon état, elles seront périodiquement contrôlées ainsi que les circuits de mise à la terre, par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des établissements classés ;

3°) Rejet des eaux

Il est interdit d'écouler des liquides inflammables à l'égout. Le branchement de l'établissement à l'égout devra être muni d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable non miscible à l'eau, qui serait accidentellement entraîné par les eaux.

Cet appareil sera fréquemment visité, il sera toujours entretenu en bon état de fonctionnement et, notamment débarrassé aussi souvent qu'il sera nécessaire des liquides inflammables retenus. En aucun cas, au cours de l'entretien des séparateurs, les liquides inflammables retenus ne devront être rejetés à l'égout. Le dispositif séparateur sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier facilement son efficacité.

La capacité du séparateur sera en rapport avec le débit instantané d'eau à évacuer (c'est-à-dire sera le double au moins du débit de pointe).

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 (Journal Officiel du 23 Juin 1953).

Un puits de contrôle de la qualité des eaux sera implanté à l'aval du dépôt, afin de permettre une surveillance efficace de l'eau de la nappe.

.../...

Des analyses trimestrielles des eaux du puits de contrôle à créer à l'aval, et de celui existant à l'amont, à la diligence et aux frais du pétitionnaire, seront effectuées afin de mesurer les teneurs éventuelles en hydrocarbures ; les résultats de ces analyses seront communiqués à l'Inspecteur des établissements classés.

Article 4 - La présente autorisation cessera de porter effet si l'établissement n'a pas été mis en activité, ou pour les parties du dépôt non réalisées dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté préfectoral, ou encore si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

Article 5 - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 6 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment : dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc..

Article 7 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Avant la mise en activité de l'établissement et au plus tard au terme du délai de deux ans imparti à l'article 2 ci-dessus, la Société pétitionnaire devra se conformer aux dispositions du titre II de l'arrêté ministériel du 16 Juin 1966 et en rendre compte à l'Inspecteur des établissements classés. Elle devra en outre se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 9 - Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 1er Avril 1964, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de SAINT PIERRE DES CORPS, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ladite Mairie.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins de M. le Maire de SAINT PIERRE DES CORPS et aux frais de la Société pétitionnaire, dans un journal d'annonces légales du département.

Article 10 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de SAINT PIERRE DES CORPS et l'Inspecteur des Etablissements classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de M. le Maire.

.../...

Ampliation en sera adressée à :

- M. l'Inspecteur du Service départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur des Carburants - Président de la Commission Inter-Ministérielle des Dépôts d'Hydrocarbures.

Fait à TOURS, le 10 Octobre 1975

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pour Ampliation,
Le Chef du Bureau


Geneviève BONNEVEUX

Jacques COURQUIN